

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 335

présenté par

Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, M. Vicot, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Les documents statistiques du ministère de la justice comportent les éléments d'information sur le nombre de perquisitions et de garde-à-vue, des données sur le recours aux différentes techniques spéciales d'enquête, notamment d'interceptions, de captations, de géolocalisation, de sonorisations et de recueil de données de connexion ainsi que le nombre d'activations à distance.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à étendre les données statistiques publiées par le ministère de la justice.

Si la CNCTR retrace le nombre annuel de techniques spéciales d'enquête auxquels ont recours les différents services de renseignement, ces données n'existent pas concernant l'autorité judiciaire. Pour retrouver des éléments statistiques sur la surveillance judiciaire, seuls existent quelques rapports, du Parlement ou de la Cour des comptes. Ainsi, en 2020, la Cour des comptes indiquait que 10 000 lignes étaient écoutées en permanence, et que 100 millions de communications étaient interceptées par an (dont 54 millions de SMS/MMS).

Si la centralisation de certaines données est moins évidente que pour la surveillance administrative, des données existent pourtant au Ministère de la Justice, via l'ANTENJ, ou les réquisitions émises.

Or les chiffres sur la surveillance judiciaire sont d'intérêts publics et disposer de statistiques annuelles fiables permettrait d'informer le Parlement sur le recours réel aux différentes techniques d'enquête ou le nombre de personnes concernées par les fichiers judiciaires.

Alors que l'article 3 crée une nouvelle technique spéciale d'activation à distance en matière de géolocalisation et de captation, une transparence annuelle devient indispensable.